

cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'État, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Dans le cas de la nationalisation ou de l'expropriation d'une industrie ou d'une affaire, l'investisseur, ou si la réclamation a été payée, le Gouvernement du Canada aura droit à une juste indemnité pour les biens ainsi confisqués.

5. Si le Gouvernement du Canada acquiert en vertu de contrats d'assurance-investissements, des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de la Malaisie, ledit Gouvernement de la Malaisie accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur; et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement canadien pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la Malaisie.

6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre Gouvernement, un point de droit public international est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui en sera le président, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les six mois, et le président dans les neuf mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre Gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque Gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règlements quant aux frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les Gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

7. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans le cadre de projets ou d'activités approuvés par le Gouvernement de la Malaisie.

8. Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français, en anglais et en bahasa de Malaisie, et votre réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance conclus par l'un ou l'autre Gouvernement alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois, en aucun cas, l'accord ne